

Vu le code général de la fonction publique créé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, portant dans son livre 1 droits, obligations et protections

Arrêté

Article 1er : Les 2 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale classe exceptionnelle à compter du 1er septembre 2023.

| Rang | Nom | Nom Patronymique | Prénom | Discipline |
|------|--------------|------------------|--------|--------------------------------------|
| 1 | KEISER WEBER | KEISER | Gaby | Psychologue de l'éducation nationale |
| 2 | SEBBAH | SEBBAH | Eric | Psychologue de l'éducation nationale |

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique et dans les locaux du rectorat, Bureau DPAAE1, Bld Poincaré 67975 Strasbourg, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Strasbourg, le 20 juillet 2023
Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la division
des personnels d'administration et d'encadrement
signé
Nicolas MAZERAND

Précisions relatives à la répartition entre les femmes et les hommes :

Nombre de promouvables : 24 dont 18 femmes soit 75% et 6 hommes soit 25%

Nombre de promus : 2 dont 1 femme soit 50% et 1 homme soit 50%

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration,

en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision

implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous

disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique

« Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.